



COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

PROJET DE MARCHÉ – DOSSIER DE CONSULTATION N° B24-05339-ALO
PRESTATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET SAFETY
DU CEA DE CADARACHE

Cde n°400XXXXX/XXXXX

ENTRE :

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par XXXXXXXXXXX agissant en qualité de XXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommé « **le CEA** »
d'une part,

ET :

La Société XXXXXXXX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXX XXX XXX ayant son siège social à XXXX représentée par XXXXXXX agissant en qualité de XXXXXXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre de Cadarache – DSTG/SMA – Bâtiment 122
13108 Saint Paul Lez Durance Cedex
T. +(33) 04.42.25.20.76
Etablissement public à caractère industriel et commercial | RCS Paris B 775 685 019

Département de Support Technique et Gestion
Service des Marchés et Achats

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES	3
ARTICLE 3 - NATURE ET STRUCTURATION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT	11
ARTICLE 8 - PLANNING - DELAI	13
ARTICLE 9 - PENALITES	13
ARTICLE 10 - RECEPTION	13
ARTICLE 11 - GARANTIE	13
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 13 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL ET D'INFORMATION	14
ARTICLE 14 - QUALITE / SECURITE/ SURETE / ENVIRONNEMENT	14
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	-ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 16 - ASSURANCE PATRIMONIALE	15
ARTICLE 17 - PROPRIETE	15
ARTICLE 18 - SOUS TRAITANCE	16
ARTICLE 19 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	17
ARTICLE 20 - JURIDICTION COMPETENTE	18
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	19
ANNEXE 2 - BORDEREAU DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE	23
ANNEXE 3 - BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE	24
ANNEXE 4 - BORDEREAU DE PRIX COMPLEMENTAIRE	25

Affaire suivie techniquement par :
Unité : DES/DIMP/DPED/SMP/
Nom : Madame Fanny DERASSE
☎ : 04.42.25.26.26
E-mail : fanny.derasse@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Unité : DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT
Nom : Madame Anaïs LODDO
☎ 04.42.25.66.02
E-mail : anaïs.loddo@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, l'ensemble des prestations relatives à une mission de contrôle technique dans le cadre du projet SAFETY.

Ces prestations seront réalisées pour le compte de la Direction des Energies (DES) - Direction de l'Ingénierie et Maitrise d'œuvre Projet (DIMP) du CEA de Cadarache.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (politique de sécurité du CEA, référentiels correspondants...),
- Le dossier de consultation référencé B24-05339-ALO
- Le Cahier des Charges et ses annexes, référencé 620-PLINE-CDC-24-034-DL Indice A du 04/12/2024,
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures travaillant sur site (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- La procédure d'entrée et de sortie de matériel du Centre de Cadarache référencée DEN/CAD/DIR/PR 026,
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- Le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- À titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXXXX en date du XXXX/2025.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 – NATURE ET STRUCTURATION DU MARCHÉ

3.1 Nature et caractéristiques

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	3 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

La nature du Marché, son phasage contractuel, l'étendue et les limites des prestations confiées au Titulaire et les responsabilités associées au titre du Marché, sont décrites dans les documents applicables cités à l'article 2 supra.

L'ensemble des prestations, objet du présent marché, est décrite au Cahier des Charges cité à l'article 2 supra.

Les missions particulières de contrôle technique devront être réalisées conformément aux prescriptions, normes, lois et règlements en vigueur et notamment :

- Le code du travail (dont notamment les articles R4532-2 à R4532-55)
- Le code de la Construction et de l'Habitation (articles R125-1 à R125-21 et L125-1 à L125-4)
- La loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction
- Le décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 relatif à l'agrément des contrôleurs techniques
- Le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique,
- La norme NF P 03-100 de septembre 1995 "Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction".

La mission couvre la prise en compte de la conception à la réalisation.

3.2 Structuration du marché

Le Marché comprend :

- une tranche ferme (cf. article 4.1 infra),
- une tranche optionnelle comprenant 10 options (cf. article 4.2 infra),
- et, une part estimative basée sur les scénarios définis dans le Bordereau de Prix Unitaires (cf. article 4.3 infra).

ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS

De manière plus détaillée, la mission confiée au Titulaire est la suivante :

4.1 Tranche ferme – Etudes de conception de niveau APD

Dans le cadre de la part ferme du marché, le Titulaire devra effectuer l'ensemble des missions normalisées de contrôle technique suivantes :

Missions de base :

- Mission L : relative à la solidité des ouvrages L et des éléments d'équipements indissociables,
- Mission S : relative à la sécurité des personnes dans les constructions.
- Mission STI : relative à la sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail uniquement.

Missions complémentaires :

- Mission PS : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- Mission ENV : relative à la prévention des aléas techniques, générateurs d'incendie et d'explosion, relative aux ICPE,
- Mission P1 : relative à la solidité des équipements non indissociablement liés,

Et, d'une manière plus générale la prestation comprend :

- les investigations préalables,

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	4 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

- la fourniture de tous les équipements nécessaires à la réalisation des prestations spécifiées dans le cahier des charges,
- la documentation contractuelle qui conditionne la réception de la prestation,
- toutes les sujétions liées à une prestation se déroulant sur un site CEA (formalités d'accès sur le centre, plans de prévention,...),
- la participation aux réunions avec le CEA décrites dans le cahier des charges et le présent projet de marché au paragraphe 5.8.

4.2 Tranche optionnelle

La part optionnelle est constituée des 10 (dix) options suivantes :

Option 1 : Missions de base et missions complémentaires telles que décrites pour la tranche ferme, appliquées à la phase d'études de niveau PRO

Option 2 : Missions de base et missions complémentaires telles que décrites pour la tranche ferme, appliquées aux phases d'études d'exécution et de réalisation des travaux et la réalisation de la mission PV.

Option Th0 : réalisation de la mission Th dans le cadre de la part ferme

Option Th1 : réalisation de la mission Th dans le cadre de l'option 1

Option Th2 : réalisation de la mission Th dans le cadre de l'option 2.

Option F0 : réalisation de la mission F dans le cadre de la part ferme

Option F1 : réalisation de la mission F dans le cadre de l'option 1

Option F2 : réalisation de la mission F dans le cadre de l'option 2

Option C : Prolongation de la mission de CT pour une durée de trois mois supplémentaires durant la phase de réalisation

Option D : Prolongation de la mission de CT pour une durée de six mois supplémentaires durant la phase de réalisation

Option T : Missions de base et complémentaires au sens de la norme NF P03-100 appliquées aux études APS et APD du bâtiment Tertiaire

Les prestations optionnelles sont éventuellement levées par le CEA par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signée par un représentant dûment habilité, au plus tard 30 jours francs avant la date de sa mise en application.

Le non affermissement de tout ou partie des prestations optionnelles ne donnent lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

4.3 Part estimative pour prestations supplémentaires relative à la mise en œuvre de contrôles supplémentaires de la mission de contrôle technique durant la phase de garantie de parfait achèvement des marchés de réalisation

La part estimative sur BPU (bordereau de prix unitaire) est destinée à rémunérer les prestations de contrôles supplémentaires. Elle ne constitue ni un engagement de dépenses, ni de volume de la part du CEA.

Concernant la mise en œuvre des prestations de contrôles supplémentaires de la mission de contrôle technique durant la phase de garantie de parfait achèvement des marchés de réalisation, le CEA notifie au Titulaire l'ensemble des dispositions contractuelles prévues pour

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	5 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

les prestations sur BPU telles que figurant en Annexe 3 du Marché pour exécution, sous la forme d'un Ordre de Service (OS) émis par le CEA.

Cet OS contient la référence du Marché ainsi qu'un numéro d'ordre et la définition du besoin en termes de périmètre technique, comprenant le détail des quantitatifs et les coûts unitaires fixés en Annexe 3 du Marché pour les prestations associées.

Sauf mention dérogatoire et expresse, tous les OS sont régis par les dispositions du Marché.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 Conditions générales d'exécution

Le Titulaire est réputé s'être assuré de l'exactitude des informations qui lui seront remises par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

Il est responsable de la bonne exécution technique et matérielle et réglementaire des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, étant précisé que toutes prestations défectueuses seront reprises par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais. Il répond en particulier de l'exactitude des documents remis au CEA.

5.2 Conditions particulières d'exécution

La prestation présente des exigences particulières décrites dans le cahier des charges. Le respect des interfaces et contraintes est impératif compte-tenu, des contraintes d'exploitation, de sécurité et de sûreté existantes pour les différents bâtiments et pour les différents services à proximité du chantier, mais également compte-tenu des caractéristiques des installations existantes.

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires pour les travaux qui lui sont demandés et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation.

5.3 Obligation de résultat

Les prestations objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. En conséquence le prix forfaitaire fixé au marché sur lequel le Titulaire s'est engagé, s'entend quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées lors de l'exécution des prestations ou travaux.

Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent marché, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

Le Titulaire du présent marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimés par le CEA dans ses documents contractuels.

La mission comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation.

5.4 Lieu d'exécution

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	6 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Les prestations seront exécutées dans les locaux du Titulaire quand cela est possible ainsi que sur le site de Cadarache, pour les visites et les obligations réglementaires inhérentes à la mission du Titulaire nécessitant une visite.

Le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications relatives à la connaissance actuelle des lieux, ainsi que les limites de cette connaissance, et qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances ainsi que celles liées à l'environnement et estimé toutes les sujétions tant techniques qu'administratives inhérentes à la conception et à la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents visés à l'article 2 du Marché, bien connaître et avoir appréhendé l'ensemble des contraintes fixées par ces documents.

5.5 Conformité aux dispositions réglementaires

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions des codes, lois, règlements, instructions, normes, ainsi que des documents techniques unifiés en vigueur et des documents et définition de référence mentionnés aux cahiers des charges. Ils devront être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail.

5.6 Documents à émettre

L'ensemble des documents à émettre attendus doit être conforme au Cahier des Charges. Ils concernent l'ensemble des actes techniques, des rapports, des avis, etc... relatifs à l'analyse des documents remis au contrôleur technique, ainsi qu'aux visites de chantier.

Le contrôleur technique devra remettre l'ensemble des livrables listés à l'article 7.4.3 du cahier des charges.

Les documents seront remis au CEA en version informatique, format natif si possible, à défaut en format PDF.

Les documents finaux (RICT et RFCT) seront également remis au CEA en version PDF (non scannée), ainsi qu'au format papier en deux exemplaires.

L'ensemble des documents fournis sous format informatique seront réalisés sur des logiciels compatibles avec Word, Excel, Acrobat sous environnement Windows/ Pack Office 2010 a minima. L'ensemble de ces documents sera immatriculé conformément aux procédures qualité CEA.

Le contrôleur technique disposera d'un délai maximum de 14 jours calendaires à compter de la date d'envoi du document pour émettre son avis (cf. article 7.4.4 du cahier des charges). Ce délai peut exceptionnellement être réduit ou augmenté soit à la demande du CEA, soit sur demande préalable du Titulaire au CEA.

Le compte rendu des actes de contrôle sur le chantier devra être rédigé par le Titulaire et transmis au CEA le jour même du contrôle si des non-conformités sont constatées et sous 3 jours calendaires dans le cas contraire.

5.7 Réunions

Une réunion d'enclenchement sera programmée par le CEA après réception de la commande par le titulaire. Elle permettra de faire une présentation technique du projet et de fixer les principaux objectifs.

Le T0 du marché sera la date de la réunion d'enclenchement.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	7 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

La réunion d'enclenchement fera l'objet d'un compte-rendu de réunion rédigé par le CEA dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de la réunion.

La prestation comprend la participation du contrôleur technique :

- En début de prestation, à une réunion de présentation de la stratégie retenue vis-à-vis de la réglementation ICPE
- A la revue de fin de phase APD,
- Aux réunions hebdomadaires de chantier, à compter du premier béton, chaque semaine en phase gros œuvre et une semaine sur deux en phase de corps d'états secondaires.
- Aux visites régulières de chantier,
- Une présence sur le chantier à des moments clés (par exemple lors de validation de modifications).

Les réunions de suivi d'études EXE et de suivi de chantier pour chacun des lots auront une fréquence hebdomadaire. Il en est de même pour les lots de travaux.

A compter du premier béton, il sera demandé la participation aux réunions de chantier chaque semaine en phase gros œuvre et une semaine sur deux en phase de corps d'états secondaires.

Les visites de chantier devront avoir lieu à raison d'une visite par semaine en phase Gros Œuvre et d'une visite toutes les deux semaines en phase de corps d'états secondaires. Leur fréquence sera adaptée aux missions spécifiées à l'article 4 du présent marché mais devront autant que possible être mutualisées avec les réunions de chantier.

5.10 Correspondants techniques

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les Parties désignent comme responsables et correspondants du Marché les personnes suivantes :

Pour le CEA :

Unité : DES/DIMP/DPED/SMP
Nom : Mme DERASSE Fanny
☎ : 04.66.39.26.26
E-mail : fanny.derasse@cea.fr

ET

Unité : DES/DIMP/DCET/S3G/
Nom : Monsieur LIMOUZI Brice
☎ : 04.42.25.XX.XX
E-mail : brice.limouzy@cea.fr

Pour le Titulaire :

XXXXXX
Tél XXXXXXXX

En cas d'indisponibilité de l'un des correspondants, la Partie concernée informera l'autre de la désignation d'un nouvel interlocuteur.

Au cas où l'interlocuteur technique du Titulaire serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins quinze jours à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze jours sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement, par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	8 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage des prix forfaitaires de la DPGF et des taux, prix et coefficients unitaires forfaitaires du BPC, sur la base des documents techniques qui lui ont été remis dans le cadre de la procédure de passation du Marché.

En conséquence, et en dehors d'un cas de Force Majeure tel que défini en droit positif, les prix forfaitaires fixés au Marché, majorés du montant des éventuels avenants, sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'études et de réalisation rencontrées lors de l'exécution du Marché.

Les prix forfaitaires et taux sont réputés comprendre l'ensemble des charges et dépenses de toutes natures nécessaires à la parfaite réalisation du Marché. En conséquence, et quels que soient les aléas et sujétions du Titulaire, le CEA n'a rien à payer en sus de l'article 6.2 ci-dessous.

6.1 Caractéristiques des prix du marché

Les montants des prestations sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre (soit xxx 2025).

Ils sont fermes pour les douze premiers mois qui suivent la date d'enclenchement du présent marché. Ces montants sont révisables aux conditions et dans les modalités définies à l'article 6.6.1 du Marché.

Les montants de la tranche optionnelle conditionnelle, de la part optionnelle et de la part estimative sur BPU ne constituent pas un engagement de dépense ou de volume de la part du CEA.

6.2 Décomposition du montant du marché

Le montant total plafond du Marché, en cas d'affermissement de la part optionnelle et de la consommation de la part estimative aux conditions économiques du marché, s'établi à la somme de **XXXXXXXX € HT** (xxx euros hors taxes).

6.3 Part ferme

Le montant de la tranche ferme du présent marché, est fixé à la somme forfaitaire et révisable de **XXXXX € HT** (xxx euros hors taxes).

6.4 Part optionnelle

Le montant total de la part optionnelle du présent marché, est fixé à la somme de **XXXXX € HT** et est décomposé comme suit :

- Option 1 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option 2 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option Th0 : Montant forfaitaire et révisable: XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option Th1 : Montant forfaitaire et révisable: XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option Th2 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option F0 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option F1 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option F2 : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)
- Option C : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	9 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

- Option D : Montant forfaitaire et révisable : XXXXXX € HT (xxx euros hors taxes)

Ces montants ne constituent pas un engagement de dépense de la part du CEA.

6.5 Part estimative hors forfait sur bordereau de prix unitaires

Le montant plafond de la part estimative sur bordereau de prix unitaires s'établit à la somme, hors révisions, de **XXXXXXXX € HT** (xxxx euros hors taxes), pour les prestations définies dans l'annexe n°2 du Marché et le scénario associé.

Le montant plafond de la part estimative sur scénario, est établi en appliquant les prix unitaires forfaitaires révisables figurant dans l'annexe BPU aux quantités estimées par le CEA.

Ces quantités ne constituent en aucun cas un engagement de volume et de dépense de la part du CEA.

Le montant définitif de chaque OS sera établi en appliquant les prix unitaires forfaitaires du BPU appelés par l'OS, aux quantités réellement installées ou mises en œuvre constatées contradictoirement entre le Titulaire et le CEA, après réalisation des prestations.

Ce montant est établi sur Situation d'Avancement de Travaux (SAT), à l'achèvement des prestations concernées, constaté par le CEA.

6.7 Révision des prix

6.7.1 Généralités

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Chaque situation d'avancement de travaux donnant lieu à l'établissement d'une facture pourra faire l'objet d'une révision de prix.

Chaque révision fera l'objet d'une facturation séparée qui précisera d'une part le poste concerné et, d'autre part, le prix initial du terme de facturation, la valeur de l'indice d'origine, la valeur de l'indice appliqué et le prix révisé.

Les situations mensuelles d'avancement de réalisation devront reprendre le détail du DPGF afin de pouvoir déterminer qu'elle est la part réceptionnée sur le mois, relative à chacun des différents postes.

La facture de révision liée à un terme de paiement pourra être émise dès connaissance du dernier indice définitif en vigueur pour le mois concerné par le terme de paiement.

Dans l'hypothèse où l'indice et / ou index utilisé serait supprimé, il sera remplacé par un indice équivalent proposé par le CEA.

La formule de révision à vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

En l'absence de demande du Titulaire, le CEA se réserve la possibilité de l'application et la notification de la révision de prix conformément à la formule de révision infra.

En tout état de cause, si les parties ne parvenaient pas à un accord, les montants forfaitaires seraient révisés dans la limite maximale de la formule fixée au présent marché.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition de l'indice prévu dans le marché, l'indice de substitution proposé par le

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	10 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Moniteur des Travaux Publics s'appliquera de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par courrier.

6.7.2 Formules de révisions des prix

Les prix sont révisables termes par termes, par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ SYN rév/SYN rév}_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé.

P0 = prix du marché aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

SYN rév = valeur de l'index national " Syntec " publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du mois de constat de fin de réalisation de la prestation relative au terme de paiement.

SYN rév₀ = valeur de ce même index publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du mois xxxx (même mois que celui de la remise de l'offre finale) du mois de remise de l'offre (soit xxx 2025).

Dans le cas où le jeu de cette formule conduirait à une variation strictement supérieure à 10 %, à la hausse comme à la baisse, par rapport au dernier prix révisé, le Titulaire et le CEA mèneront éventuellement une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations. Cette négociation pourra notamment déboucher sur une nouvelle mise en oeuvre à titre exceptionnel de la clause de révision de prix. Elle ne peut avoir lieu qu'une fois entre les deux dates de révision mensuelle.

Pour le montant d'une prestation ayant fait l'objet d'un retard imputable Titulaire, le prix applicable sera celui de la date contractuelle initiale.

Au cas où les dispositions de cet article n'auraient pas été respectées par le Titulaire, par exemple en cas d'erreur sur l'application de la formule de révision ou de non-respect de la procédure de facturation de la révision, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à appliquer les prix non révisés de l'année considérée et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées, avec des prix révisés.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE FACTURATION, DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

7.1 Conditions de facturation

7.1.1 Conditions de facturation de la part ferme et optionnelle

- Conditions de facturation de la part ferme, de l'option Th0 et de l'option F0 dans le cadre de la part ferme:
 - 100 % du montant total HT après acceptation BPE du Rapport Initial de Contrôle Technique de phase APD (cf. 7.3.1 du CDC).
- Conditions de facturation de l'option 1, de l'option Th1 et de l'option F1 dans le cadre de l'option 1 :
 - 100% du montant total HT après acceptation BPE du Rapport Initial de Contrôle Technique de phase PRO (cf. 7.3.1 du CDC).

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	11 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

- Conditions de facturation de l'option 2, de l'option Th2, de l'option F2 dans le cadre de l'option 2 et des options C et D :
 - 90% du montant total HT des prestations à l'avancement mensuel de contrôle des études EXE (cf. 7.3.2 du CDC) et des contrôles de chantier de la réalisation des ouvrages (cf. 7.3.3 du CDC) sur présentation des situations d'avancement acceptées par le CEA,
 - le solde soit 10% du montant total HT des prestations à la réception du Rapport final de contrôle technique et du décompte définitif.

7.1.2 Conditions de facturation de la part estimative sur bordereau de prix unitaires

Ces prestations seront facturées selon les conditions déterminées dans chaque OS, sur la base des prix unitaires de l'annexe BPU, en fonction des quantités constatées contradictoirement, et dans la limite du montant fixé à l'article 6.5 du marché.

7.2 Modalités de facturation

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier et des FDM, FDMDP et OS correspondants, le cas échéant.

Pour les facturations réalisées sur situation d'avancement, le Titulaire transmettra avec sa facture la situation d'avancement du mois considéré accompagné du PV d'avancement visé contradictoirement par les parties.

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, après livraison ou exécution.

Pour les marchés relatifs à des prestations périodiques payables à terme échu, les factures émises avant le terme seront réputées avoir été émises le premier jour suivant la date du terme.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent marché, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro d'engagement** du CEA (n° provisoire 4000XXXX).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

Afin de pouvoir traiter la demande, il est nécessaire de communiquer au service relance :

- Le nom de l'entreprise
- Ses coordonnées mail et téléphoniques
- Le numéro de marché ou de commande du CEA
- Le numéro de la facture, sa date et son montant.

En cas de Groupement momentané d'entreprises (GME), le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures (conformément à l'article 27.2 des CGA).

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA après exécution.

7.4 Régime fiscal

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	12 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 8 – PLANNING - DELAI

Le présent marché entrera en vigueur à la date de la réunion d'enclenchement et se terminera à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Le planning prévisionnel de réalisation dans lequel s'intégrera la mission de contrôle technique est présenté à l'article 3.7 du Cahier des Charges.

ARTICLE 9 – PENALITES

Les pénalités au présent marché sont applicables de plein droit et, sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires. Elles sont facturées directement par le CEA. Elles n'ont pas de caractère libératoire.

Le montant total des pénalités cumulables exposées aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total hors taxes du marché et de ses avenants notifiés.

9.1 Pénalités pour non-respect du délai

En cas de non-respect des délais définis à l'article 8 supra du fait du Titulaire, il sera fait application de l'article 24 des CGA.

9.2 Pénalités pour absence aux réunions

Il sera appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **300 € HT** pour chaque absence non justifiée du Titulaire aux réunions précitées.

9.3 Pénalités pour absence aux convocations pour points d'arrêt

La présence du Titulaire est requise sur le chantier pour que la levée des points d'arrêt se fasse sans délai. Il sera appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **500 € HT** par jour ouvrable de report du point d'arrêt imputable à son absence.

ARTICLE 10 – RECEPTION

Les dispositions prévues au Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat (**CGA**) sont applicables.

ARTICLE 11 - GARANTIE

Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il y détecterait. Il appartient au Titulaire de demander tout éclaircissement qui paraîtrait nécessaire pour pouvoir, en toute connaissance de cause et en toute responsabilité, procéder à ses propres études de détails.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	13 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou à reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un an à compter de la réception du marché.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues ci-avant, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période de 1 an à compter de la réception du marché.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Sans préjudice des éventuelles garanties légales applicables, le délai de garantie des fournitures est d'un an, et le Titulaire reste responsable pendant cette durée de l'ensemble des éléments qu'il a fournis y compris les études préalablement réalisées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de l'appel d'offres ou de l'exécution du marché.

Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 13 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

La mission comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 14 – QUALITE / SECURITE/ SURETE / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	14 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 15 – ASSURANCE PATRIMONIALE

En tant que de besoin, et sans que soit créée de ce chef la moindre obligation contractuelle du CEA à l'égard du titulaire, celui-ci est informé de la souscription par le CEA d'une police d'assurance garantissant, aux clauses et conditions de ladite police, jusqu'à 120 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, les biens immobiliers et mobiliers du CEA contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, effondrement, événements naturels, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, fuite de liquide, fumées, fuite de gaz, gel, choc d'un véhicule, appareils de navigation aérienne, mur du son, accident de criticité, contamination radioactive, irradiation et frais de décontamination.

Le titulaire est informé de ce qu'aux termes de ladite police les assureurs du CEA renoncent à tout recours contre lui du chef des préjudices indemnisés de manière effective au titre de la police d'assurance garantissant les risques mentionnés ci-dessus.

Il en résulte que le CEA dispose d'un recours à l'encontre du titulaire, conformément au droit commun, en cas de sinistre qui ne serait pas pris en charge par les assureurs ainsi que pour les montants pouvant dépasser ceux pris en charge par la police d'assurance du CEA et généralement dans tous les cas à hauteur de la franchise dont il est précisé qu'elle s'élève actuellement à 500 000 euros par sinistre pour les dommages de nature conventionnelle et à 10 000 000 euros par sinistre pour les dommages de nature nucléaire.

Les conditions générales ainsi que les conditions particulières et spéciales de la police d'assurance de dommages souscrite par le CEA sont susceptibles d'être modifiées, sans préavis et sans que le titulaire puisse se prévaloir ni se plaindre de cette modification. Il lui appartient de s'informer périodiquement d'éventuelles modifications.

ARTICLE 16 - PROPRIETE

En complément des dispositions des CGA relatives à la propriété intellectuelle des résultats, tous les documents et notamment les plans, modèles, dessins, schémas, rapports (sur tous supports et notamment papier et informatiques) qui seront élaborés en exécution du présent marché, ci-après les Documents, deviendront la propriété exclusive du CEA.

A cet effet, le Titulaire cède à titre exclusif au CEA, l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des Documents et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, pour tous pays et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Ces droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de reprographie, d'exploitation, de prêt et de location et d'intégration dans une autre œuvre pour tous

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	15 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

usages, à caractère commercial ou non commercial, publicitaire ou non publicitaire, étant précisé que :

- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les Documents, en tout ou partie, isolément ou intégrés à un ou plusieurs éléments, quelle que soit leur destination, par tous moyens, sous toutes leurs formes et sur tous supports présents et à venir, notamment papier, informatique, magnétique, optique, vidéographique, numérique, télématique ou encore électronique, en autant d'exemplaires que le CEA l'estimera nécessaire.
- Le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer au public tout ou partie des Documents ou leurs exploitations secondaires, par tous procédés de communication, présents et à venir, à savoir l'exposition publique ou privée, la diffusion par voie hertzienne, câble, satellite et réseaux numériques, la communication par voie analogique, numérique et/ou télématique et sur tous réseaux télématiques, de télécommunications et de communication électronique ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public.
- Le droit d'adaptation comprend notamment le droit de procéder ou de faire procéder aux traductions, corrections, adaptations et aux modifications nécessaires à l'utilisation des Documents.
- Le droit de reprographie comprend le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie des Documents et de leur adaptation par tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.
- Le droit de prêt et de location comprend le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion du prêt et de la location des œuvres incorporant les Documents, sur tous les supports prévus au présent article.
- Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession, de licence, exclusive ou simple ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits ci-dessus cédés sur les Documents.

ARTICLE 17 – SOUS TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen des formulaires prévus à cet effet et joints en annexe 1 et 2 du règlement de la consultation référencée à l'article 2 du présent marché.

Le CEA précise que le contrôleur technique ne pourra sous-traiter la prestation qu'à un autre contrôleur technique.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications de la présente commande relative aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les deux parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance est remise au CEA.

La sous-traitance totale est interdite.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	16 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

ARTICLE 18 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, sont protégées par les mentions DIFFUSION RESTREINTE (DR) ou CONFIDENTIEL CEA (CCEA) ou relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) mais ne peuvent être rendues publiques.

➤ **DIFFUSION ORDINAIRE**

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ **DIFFUSION RESTREINTE**

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrage par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies. Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitiel.

➤ **Maîtrise des échanges et supports autorisés**

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du marché, CEA, Titulaire, cotraitant et sous-traitant.

¹ Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	17 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, We Transfer, Google Drive, etc.)		
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

À l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

ARTICLE 19 - JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de MARSEILLE.



Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le CEA :	Signature :
	Date :
Pour le Titulaire :	Signature :
	Date :

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	18 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail :

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du Code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du Code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation,...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR), pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	19 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation(s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (a minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n° 2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du Code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du marché de la réglementation fiscale et sociale.

Le Titulaire s'engage à remettre :

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	20 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à l'ensemble des dispositions du présent article.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne respecte pas les dispositions précitées (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée, etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

À cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au marché.

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 3 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	21 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2025 : jeudi 2 janvier, vendredi 3 janvier, vendredi 2 mai, vendredi 9 mai, du lundi 11 août au vendredi 15 août, du mercredi 24 décembre au vendredi 26 décembre et du lundi 29 décembre au mercredi 31 décembre 2025.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial du CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de marché ou en cours d'exécution.

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	22 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

ANNEXE 2 – BORDEREAU DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	23 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

ANNEXE 3 – BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	24 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 4 – BORDEREAU DE PRIX COMPLEMENTAIRE

REFERENCE DU DOCUMENT	DG/CEACAD/DSTG/SMA/BPRT	B24-05339-ALO	4000XXXX/XXXX	25 sur 24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de marché	

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.